

Neuchâtel, le 3 juillet 2017

Déposé auprès de la Chancellerie le 2 août 2017

Interpellation du groupe Vert'libéraux/PDC, par Mme Sylvie Hofer-Carbonnier et consorts :

Société de Navigation et Cap gourmand SA: le président a-t-il outrepassé ses pouvoirs ?

Notre groupe, à l'instar de nombreuses citoyennes et nombreux citoyens de la ville de Neuchâtel, a pris connaissance avec stupéfaction des faits relatés par le quotidien « L'Express » en date du jeudi 29 juin 2017. Si ces faits sont avérés, quelles conséquences le Conseil communal entend-il en tirer ? Le groupe Vert'libéraux/PDC sollicite des éclaircissements de la part du Conseil communal et le prie notamment de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil communal, respectivement le Conseil d'Etat et les autres autorités politiques impliquées dans l'administration des deux sociétés étaient-elles au courant des faits relatés dans l'article paru dans L'Express du 29 juin 2017?
2. Dans cet article, M. le Conseiller communal Olivier Arni décrit les faits en parlant toujours à la première personne, de même qu'on lit «j'autorise» dans le document reproduit dans l'article. Cela signifie-t-il qu'il a piloté seul toute la procédure liée à l'augmentation de salaire de l'ex-directeur de la Société de navigation sur les lacs de Neuchâtel et Morat (LNM) et de la société Cap Gourmand?
3. Si oui, le Conseil communal estime-t-il judicieux que le président d'une société anonyme administrée par des collectivités publiques, et largement subventionnée par ces dernières, dispose d'une telle marge de manœuvre?
4. Si M. le Conseiller communal Olivier Arni a piloté seul le processus, est-il aussi l'unique signataire de l'autorisation d'augmentation dont un extrait est reproduit dans l'article?
5. Si oui, cette manière de faire est-elle conforme aux statuts de Cap Gourmand SA, respectivement de la Société de Navigation, qui tous deux, si l'on s'en réfère à l'extrait du Registre du commerce, prévoient une «signature collective à 2»?
6. Dans cet article, M. le Conseiller communal Olivier Arni dit «tomber des nues» en découvrant que l'autorisation d'augmentation serait antidatée. Le Conseil communal peut-il nous en dire davantage à ce sujet?
7. L'autorisation d'augmentation aurait eu un effet rétroactif de plus de deux ans. Le Conseil communal estime-t-il une telle pratique judicieuse? Et, dans les prérogatives qui sont les siennes, agit-il souvent de la sorte?
8. Dans l'attente de la décision de justice relative à la procédure pendante de licenciement de l'ex-directeur, le Conseil communal juge-t-il acceptable que l'audit mené au sujet de la LNM ait révélé (toujours selon l'article de L'Express) «40 points» faisant problème au niveau de la direction, cela sans que le conseil d'administration n'ait eu vent de ces problèmes, respectivement, s'il les connaissait, sans qu'il n'ait pris des mesures pour y remédier?
9. Quelles mesures le Conseil communal entend-il prendre pour qu'une telle situation ne se reproduise pas dans la gouvernance de la LNM?

10. Peut-on compter sur le fait que le Conseil général n'aura pas à se pencher sur la gouvernance d'autres sociétés en mains du Conseil communal?
11. Plus généralement, il apparaît très problématique qu'un Conseiller communal en exercice assume des fonctions à la tête d'une entité subventionnée. La Confédération proscrit même la simple appartenance de tout employé d'un office fédéral à des conseils d'administration ou de toute entité subventionnée par ce même office. N'y aurait-il pas lieu d'adopter la même bonne pratique?

Sylvie Hofer-Carbonnier

Mauro Moruzzi

Cornelia Froidevaux-Wettstein

Vincent Pahud